

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 888

présenté par
M. Moreau

ARTICLE 7

Rétablir l'alinéa 54 dans la rédaction suivante :

« IV. – Le début du premier alinéa de l'article L. 441-2-1 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Pour les produits alimentaires figurant sur une liste établie par décret, un distributeur, une centrale d'achat, une centrale de référencement ou un groupement d'achat, un distributeur, prestataire de services... *(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire les rabais remises et ristournes pour l'ensemble des produits alimentaires.